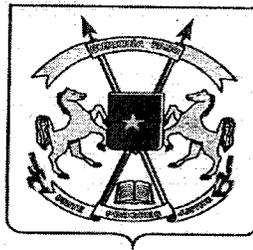


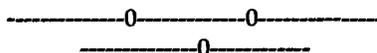
BURKINA FASO

*Mission Permanente auprès  
des Nations Unies*



*Unité - Progrès - Justice*

**SOIXANTE-NEUVIEME SESSION ORDINAIRE DE  
L'ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES**



**SIXIÈME COMMISSION**

EXAMEN DU POINT 83 DE L'ORDRE DU JOUR  
**« PORTEE ET APPLICATION DU PRINCIPE  
DE COMPETENCE UNIVERSELLE »**

**DECLARATION DU BURKINA FASO**

Prononcée par :

**Madame Myriam Aman SOULAMA**  
*Deuxième Conseiller*

*New York, le 15 octobre 2014*

*(Vérifier au prononcé)*

**Monsieur le Président,  
Distingués délégués,**

Le principe de la compétence universelle, compétence pénale, découle du postulat selon lequel certains crimes sont si graves qu'ils affectent la communauté internationale dans son ensemble et, par voie de conséquence, offre à tous les Etats, le droit, si ce n'est l'obligation d'entamer des poursuites judiciaires contre leurs auteurs quelque soit le lieu de commission de ces crimes ou la nationalité de l'auteur ou des victimes, et cela, sans égard à l'existence d'un préjudice causé aux intérêts de cet Etat ou à ceux de ses ressortissants dans la commission de ces crimes.

En effet, face à la recrudescence de crimes d'une particulière gravité qui choquent et interpellent la conscience de la communauté internationale, et face aux difficultés rencontrées pour punir les auteurs de ces crimes, le principe de la compétence universelle s'est avéré, au fil des années, être un moyen efficace de lutte contre l'impunité au plan international en vue d'assurer, de manière effective et efficace, la protection des valeurs communes de l'humanité, c'est-à-dire les valeurs intangibles partagées par la communauté internationale. La compétence universelle déroge aux règles et principes habituels du droit international classique et vient en appoint à la compétence pénale ordinaire des Etats.

Dans un monde où les frontières ont de plus en plus tendance à ne plus constituer une barrière de communication ou de mouvement, la compétence universelle permet de contourner les critères classiques de rattachement, en permettant la poursuite d'un criminel où qu'il se trouve.

Malheureusement, des divergences, de nature tantôt juridique, tantôt politique, divisent les Etats sur la portée et l'application de ce principe.

**Monsieur le Président,  
Distingués délégués,**

Si l'objectif ultime du principe de la compétence pénale universelle est la lutte contre l'impunité pour éviter que des auteurs de crimes graves soient libres d'aller et venir, en toute quiétude, d'un point du globe à l'autre, nous devrions nous efforcer de nous accorder, sur la portée et l'application de ce principe, de manière à prendre en compte les préoccupations des uns et des autres qui, au demeurant, ne sont pas dénuées de fondement.

C'est dans cette optique, que ma délégation voudrait faire, dans les propos qui suivent, quelques observations et suggestions.

**Monsieur le Président,  
Distingués délégués,**

Le principe de la compétence universelle, pour être consensuel dans sa portée et son application, devrait s'intéresser aux crimes internationaux les plus graves qui interpellent la conscience individuelle et collective des Etats, c'est-à-dire les crimes dont la gravité et l'obligation de poursuite ne sont pas contestés.

En d'autres termes, ces crimes doivent être des crimes qui touchent au « jus cogens », c'est-à-dire aux normes impératives de droit international général ou humanitaire auxquelles l'on ne peut déroger ; ces crimes doivent, en outre, être prévus et punis par le droit conventionnel ou le droit international coutumier. Il s'agit, entre autres, du génocide, des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité, la piraterie, l'esclavage et la traite des personnes, les prises d'otages ou le faux monnayage.

De même, l'application du principe de la compétence universelle doit reposer sur une base légale spécifique, une définition suffisamment précise et claire du crime et de ses éléments constitutifs et des moyens nationaux de mise en oeuvre.

Une fois que le consensus est fait autour des crimes à prendre en compte pour camper le décor de la portée et de l'application de la compétence universelle, il appartiendra alors à chaque Etat de prendre une loi d'adaptation ou de mise en oeuvre qui prévoit, dans ses ordres juridique et judiciaire internes, l'incrimination, l'organisation des compétences, les procédures et les modalités de répression de ces infractions.

Le Burkina Faso, pour sa part, dispose depuis le 10 février 2010 d'une loi de mise en oeuvre du Statut de Rome. Cette loi définit les crimes et organise les compétences et les modalités de répression des crimes prévus par le Statut de Rome. Elle a, par ailleurs, l'avantage et le mérite de s'appliquer à d'autres crimes, comme ceux prévus par les quatre Conventions de Genève et leurs deux Protocoles. Le juge burkinabè dispose donc de la compétence universelle pour connaître des crimes prévus par les deux catégories d'instruments internationaux sus cités dont la liste des crimes qui y sont prévus est unanimement acceptée par la communauté internationale.

**Monsieur le Président,  
Distingués délégués,**

Nos divergences de vues sur la portée ou l'application du principe de la compétence universelle- dont l'objectif ultime est la lutte effective et efficace contre l'impunité des crimes les plus graves faut-il le rappeler - ne devraient pas nous empêcher, avant tout consensus sur ce principe qui n'est du reste pas l'unique moyen de lutte contre l'impunité, de travailler, sur la base des principes et mécanismes traditionnels ou

classiques existant en matière de compétence pénale (principe de territorialité et principe de personnalité par exemple), pour lutter résolument contre l'impunité à l'échelle internationale.

A cet égard, le principe « aut dedere, aut judicare » (le principe d'extrader ou de juger) devrait servir de principe complémentaire à celui de la compétence universelle pour surmonter les difficultés liées à la poursuite et à la répression des crimes internationaux commis hors des frontières nationales d'un Etat par des étrangers.

En d'autres termes, nous pouvons et nous devons encourager la coopération et l'entraide judiciaires pour une lutte effective et efficace contre l'impunité. A cette fin, je puis vous assurer que le Burkina Faso ne ménagera aucun effort pour œuvrer, de concert avec la communauté internationale, en faveur d'une justice internationale qui garantisse au mieux la protection des droits humains pour tous.

**Je vous remercie.**